PROJET DE RÉSOLUTION N° 14

Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OMSA de tout programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) sur la péripneumonie contagieuse bovine,

2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,

3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,

4. Au cours de la 79e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,

5. Au cours de la 85e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,

6. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OMSA concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme pour la péripneumonie contagieuse bovine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie Zambie

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OMSA de tout cas de PPCB, toute modification de la situation épidémiologique et tout autre événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.